



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 29 Avril 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE - Lionel PARSZISZ - Jacky FRANCAERT

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël - Guy MARCY

NEUVILETTE JAMIN 32 – REIMS MURIGNY FP 32

U12 – Coupe U12
Du 05/04/2025
Match n° 53285765

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation en date du 07 avril 2025 formulée par le président de Reims Murigny

Motif : Les joueurs n°8 et n°2 de Cormontreuil ont tiré les penalties alors qu'ils étaient indiqués comme remplaçants sur la feuille de match et n'auraient donc pas dû y participer. La séance de tirs au but a été effectuée avant le début du match.

Sur la forme

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond

Étant donné que le motif de l'évocation ne fait pas partie des cas recevables voir règlements généraux de la FFF article 187.2,

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Une réserve technique aurait dû être formulée au moment de la séance de tirs au but.



La commission décide de rejeter la demande d'évocation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

NEUVILLETTE JAMIN (1 but) – REIMS MURIGNY FP 32 (1 but)

Neuvillette Jamin qualifié pour le prochain tour de la coupe U12 séance de tir au but (6 – 5)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS MURIGNY

OLYMPIQUE REMOISE 1 – BEZANNES 2050 FC 1

Coupe senior féminines à 11 – ½ finale
Du 06/04/2025
Match n° 53150403

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe Bezannes 2050 FC à l'encontre de l'équipe de Olympique Rémoise

Motif : Nous posons réserve sur participation deux joueuses U16 article 9 règlement E. Shana licence 9603802071 et M. Farida numéro licence 9602917633

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Bezannes 2050 en date du 07/04/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service licence, il est constaté que les joueuses mentionnées ci-dessous

- E. Kessy Shana. (Licence 9603802071) Catégorie U16
- M. Farida (licence 9602917633) Catégorie U16

Conformément à l'article 9 du règlement de la Coupe de la Marne Senior Féminine à 11, publié sur le site du District le 07 septembre 2023 et toujours en vigueur pour la saison 2024-2025

Pour prendre part à cette compétition, les joueuses doivent être qualifiées conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District de la Marne.

Les joueuses U18F et U17F sont autorisées à participer à la coupe de la marne à 11.

Aucune joueuse U16F n'est autorisée à participer La rencontre précitée est bien en dessous du niveau supérieur de District

Les joueuses n'étaient pas qualifiées pour jouer la rencontre susmentionnée



Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match de donner match perdu par pénalité à l'olympique Rémoise et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

OLYMPIQUE REMOISE 1 (0 but) BEZANNE 20520 FC (3 buts)

BEZANNES 2050 FC 1 qualifié pour le prochain tour de la Coupe Senior féminines à 11

Droit administratif de 50€ au débit du club de OLYMPIQUE REMOISE

AVIZE GRAUVES US 21 – CERNAY BERRU LAVA AS 21

Coupe Loxam Acces U18 – ½ finale

Du 21/04/2025

Match n° 53314337

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le président de l'AS Cernay Berru Lavannes à l'encontre de l'équipe de US Avize Grauves

Motif : Equipe recevant ayant un nombre de mutés supérieur à celui autorisé

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service des licences, il a été constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous sont titulaires d'une licence de type "Mutation" :

- B. Lilian (Licence n°2547082747) – Mutation hors période, jusqu'au 28/07/2025
- M. Sandro (Licence n°2546613391) – Mutation jusqu'au 08/07/2025
- G. Paul (Licence n°2546598526) – Mutation jusqu'au 01/07/2025
- L. Aaron (Licence n°2547130215) – Mutation jusqu'au 01/07/2025
- G. Arthur (Licence n°2547130231) – Mutation jusqu'au 01/07/2025

Conformément au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage de la LGEF publié le 16 août 2024 sur le site de la Ligue, le club d'Avize Grauves bénéficie de la possibilité d'aligner deux joueurs mutés supplémentaires :

- un (1) pour l'équipe Senior évoluant en R3
- un (1) pour l'équipe U18 engagée en District 1



En application de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, il est précisé que :

Pour toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts, de la catégorie U12 à U18, en football à 11 comme en pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4), dont un (1) seul ayant changé de club hors période normale, conformément à l'article 92.1.

Ce nombre peut être adapté dans les conditions prévues aux articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage ainsi qu'à l'article 164 des Règlements Généraux.

En conséquence, et au vu du procès-verbal susmentionné ainsi que des dispositions réglementaires, le club d'Avize Grauves est autorisé à inscrire jusqu'à cinq (5) joueurs mutés sur la feuille de match, dont un (1) muté hors période.

Par conséquent, les joueurs concernés étaient en situation régulière et donc qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AVIZE GRAUVES US 21 (6 buts) – CERNAY BERRU LAVA AS 21 (3 buts)

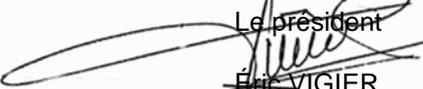
AVIZE GRAUVES US 21 qualifié pour le prochain tour de la Coupe U18 Loxam Acces

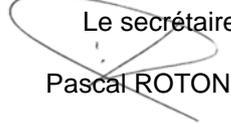
Droit administratif de 50€ au débit du club de Cernay Berru

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

ÉRIC VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON